



Communiqué de presse du 27 décembre 2021

Passé vaccinal et isolement et contention en psychiatrie : une association pas si incongrue

Le Syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH) reconnaît que la Fédération française de psychiatrie a eu du nez en pressant dans son [communiqué](#) du 20 décembre 2021 que le Gouvernement pouvait utiliser le projet de loi sur le passé vaccinal, une loi sanitaire, pour « recycler » l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 censuré le 16 décembre par le Conseil constitutionnel non sur le fond, mais sur la forme en le considérant comme un cavalier social.

C'est donc fait, le Gouvernement a rédigé un projet de loi « *renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire* » composé de trois articles que l'on peut télécharger ainsi que ses motifs sur le site [Next INpact](#). L'article 3 reprend l'article 41 tel qu'il était présenté dans la LFSS 2022. L'exposé des motifs est pour le moins succinct se résumant en une phrase de trois lignes : « *Enfin, l'article 3 tire les conséquences de la décision n° 2021-912/913/914 QPC du Conseil constitutionnel en date du 4 juin 2021, en instaurant un contrôle systématique du juge des libertés et de la détention en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà d'une certaine durée.* »

Les professionnels de la psychiatrie peuvent être soulagés de voir le Gouvernement réagir vite, car le vide juridique prévu au 1^{er} janvier 2022 relatif aux décisions d'isolement et de contention était hautement préoccupant, même s'il s'adresse à une grande minorité » de patients parmi les 2,3 millions qui consultent chaque année. Néanmoins, il ne s'agira que de pallier à l'urgence. Il n'est pas improbable de considérer que les débats parlementaires autour de ce projet de loi se centreront sur le passé vaccinal et que l'adjonction de l'article 3 sur l'isolement et la contention paraîtra incongrue pour de très nombreuses personnes.

Pourtant, ces deux sujets se retrouvent autour de deux principes constitutionnels fondamentaux : la **protection de la santé** et la **liberté d'aller et venir**. Ce projet de loi permet d'insister sur la protection de la santé en psychiatrie, principe peu argumenté par le Conseil constitutionnel quand il a censuré les différents articles sur l'isolement et la contention. Il n'est également pas anodin que l'introduction de l'isolement et de la contention se fasse dans un projet de loi « *renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire* ». S'agirait-il d'une reconnaissance par les pouvoirs publics que la psychiatrie est en état de crise sanitaire ? Enfin !

Si l'on peut se satisfaire d'une solution en urgence pour résoudre un problème aigu, l'absence de débat de fond sur la psychiatrie reste regrettable. L'article 3 du projet de loi est très technique et sans pouvoir dans ce communiqué en faire une analyse détaillée, des dispositions prévues poseront des problèmes très pratiques (comme le non-renouvellement immédiat d'une mesure d'isolement et de contention en cas de mainlevée par le juge des libertés et de la détention sauf survenance d'éléments nouveaux, ce qui sera très délicat à établir).

Les professionnels de la psychiatrie, dont le SPH, devront interpellier les candidats à la présidence de la République sur leurs intentions concernant la psychiatrie, dont on connaît les difficultés, et de sensibiliser à cette question les parlementaires en poste ou ceux à venir lors des élections législatives post élection présidentielle.